

**RÉPONSES À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE TARIFAIRE 2014-2015**

COÛTS CAPITALISÉS

1. Référence : Pièce C-ACEFO-0008, p. 18.

Préambule :

« D'après ce qui précède, il semble exister un lien entre les travaux d'investissement planifiés et les heures devant être imputées aux investissements.

L'ACEFO recommande à la Régie de demander au Distributeur de déposer, dans le prochain dossier tarifaire, une analyse mettant en relation les coûts capitalisés et les investissements de façon à développer, le cas échéant, un ratio servant à établir les coûts capitalisés et à en faciliter l'analyse. »

Demande :

1.1 Veuillez justifier davantage votre proposition *« de demander au Distributeur de déposer, dans le prochain dossier tarifaire, une analyse mettant en relation les coûts capitalisés et les investissements de façon à développer, le cas échéant, un ratio servant à établir les coûts capitalisés et à en faciliter l'analyse ».*

Réponse 1.1

La proposition de l'ACEFO se base sur une préoccupation exprimée par la Régie dans la décision D-2012-059. Dans cette décision, la Régie se questionnait sur l'affirmation du Transporteur concernant l'absence de lien entre les investissements et les coûts capitalisés :

*« Malgré cette réponse du Transporteur, la Régie se questionne sur son affirmation relative à l'absence de lien entre les investissements et les coûts capitalisé aux investissements. La Régie souhaite examiner cette question de façon plus détaillée dans le cadre du prochain dossier tarifaire. **Elle demande donc au Transporteur de déposer une analyse exhaustive mettant en relation les coûts capitalisés et les investissements pour trois années historiques ainsi que l'année de base et l'année témoin.** »¹*

Dans le présent dossier, le Distributeur reconnaît que, sous certaines conditions, il établit un lien entre les investissements planifiés et les heures imputées aux investissements.² En

¹ D-2012-059, paragraphe 245, dossier R-3777-2011.

² B-0089, HQD-15, document 2, réponse 12.1, page 14.

outre, le Distributeur établit un ratio entre les heures devant être imputées aux investissements et les travaux d'investissement planifiés d'une année donnée.³

Ce ratio n'a toutefois pas été explicité dans la réponse. La proposition de l'ACEFO vise à rendre explicite le lien entre les coûts capitalisés aux investissements et les investissements. Ce lien qui semble, pour certains types d'investissements, pouvoir être exprimé par un ratio facilitera l'analyse des coûts capitalisés dans les prochains dossiers.

COMPTE DE NIVELLEMENT POUR ALÉAS CLIMATIQUES

2. Référence : Pièce C-ACEFO-0008, p. 26.

Préambule :

« L'ACEFO recommande que le coût moyen de la dette du Distributeur serve à rémunérer les soldes 2010 à 2012 à la base de tarification.

L'ACEFO recommande que les ajouts à compter de l'année tarifaire 2013 soient rémunérés au coût moyen de la dette du Distributeur.

L'ACEFO recommande de fixer, pour tout solde accumulé à compter de 2013, un montant plafond dont l'atteinte devrait susciter une proposition ou une réflexion sur l'évolution de ce compte.

La dernière recommandation évite l'introduction d'une demande similaire à celle-ci, au gré du Distributeur, afin de diminuer à court terme une augmentation tarifaire induite. L'ACEFO suggère que ce montant soit de l'ordre de 250 M\$.»

Demandes :

2.1 Veuillez expliquer en quoi l'utilisation du coût moyen de la dette du Distributeur, dont ce coût reflète en grande partie des financements passés, est un taux représentatif des coûts de financement futurs des soldes des comptes de nivellement pour les aléas climatiques.

Réponse 2.1

Le coût moyen de la dette du Distributeur qui reflète en grande partie des financements passés n'est pas nécessairement un taux représentatif des coûts de financement futurs des soldes des comptes de nivellement pour les aléas climatiques.

Eu égard au financement des comptes de frais reportés, deux approches ont été considérées :

³ B-0089, HQD-15, document 2, réponse 12.2, page 14.

1. celle de l'Ontario Energy Board (OEB) , ainsi que
2. celle de la British Columbia Utilities Commission (BCUC)

1. Approche de l'OEB :

*« On May 26, 2006, the Board announced its intention to implement a new approach for setting interest rates for use by Ontario natural gas utilities and electricity LDCs for regulatory accounts under the Uniform System of Accounts (USoA). The key objectives of the plan were to derive an accounting interest rate methodology that would reflect market rates and be responsive to changes in market conditions».*⁴
(nos soulignés)

2. Approche de la BCUC:

*« Current period charges are not “investments” which attract a capital return, they are deferred operating costs/current period expenses which, as noted above, in the Panel’s view, should not attract rate base of return. **The Panel finds that a more appropriate financing cost is an interest return.** For expenditures which are amortized beyond one year, the Panel finds that the appropriate return is FortisBC’s WACD. The Panel further finds that for true-up deferral accounts which are, by their very nature, a short term deferral, the appropriate interest return is FortisBC’s short term interest cost.»* (nos soulignés)⁵

La recommandation de l'ACEFO s'inspire de l'approche de la BCUC. Le traitement réglementaire actuel est de rémunérer les comptes de nivellement de la température au taux de la base de tarification. Le taux de la base de tarification comporte un élément de risque, risque qui n'existe pas eu égard à la récupération par le Distributeur des soldes de comptes de nivellement des aléas climatiques.

En outre, étant donné que, selon la proposition du Distributeur, les périodes d'amortissement sont de dix (10) ans et de cinq (5) ans pour respectivement le solde des comptes d'écarts 2008 à 2013 et pour les écarts des années 2013 et suivantes, l'approche de la BCUC est applicable dans les circonstances.

La recommandation de l'ACEFO, sans être la seule envisageable, représente une évolution du traitement réglementaire actuel. Elle ne nécessite pas de mises à jour des taux afin de refléter les taux du marché. Elle est relativement facile à vérifier par les parties prenantes.

⁴ http://www.ontarioenergyboard.ca/documents/cases/EB-2006-0117/letter_accountinginterest_281106.pdf, page 1;

⁵ http://www.bcuc.com/Documents/Decisions/2012/DOC_31457_G-110-12_FBC-2012-13RRA_Decision-WEB.pdf
(Voir page 105 et suivantes de la décision)

- 2.2 Veuillez expliquer sur la base de quels critères le montant plafond de 250 M\$, pour l'ensemble des soldes des comptes de nivellement pour aléas climatiques, a été établi aux fins de susciter une proposition ou une réflexion sur l'évolution de ce compte.

Réponse 2.2

Le montant de 250 M\$ a été établi en relation avec le montant de 270,9 M\$. L'ampleur de ce montant, tel qu'indiqué par le Distributeur, est à la base de la proposition d'amortir sur dix ans les soldes des comptes de nivellement des années 2008 à 2012.⁶

Le montant plafond de 250 M\$ devrait être relativement proche du montant de 270,9 M\$ afin de donner aux parties prenantes l'occasion de suggérer la mise en place d'une proposition ou d'une réflexion sur l'évolution de ce compte avant même qu'il n'atteigne un montant de l'ampleur de celui auquel on est confronté dans le présent dossier.

- 2.3 Advenant que le seuil de 250 M\$ soit atteint de nouveau dans le futur, quelles seraient les propositions possibles visant à diminuer l'écart annuel du compte de nivellement pour aléas climatiques.

Réponse 2.3

À moyen terme, l'ACEFO prend acte des informations au dossier à l'effet que :

« [...] le Distributeur a raffiné son évaluation de la température normale. Ainsi, il a été mentionné, en demande de renseignements de la Régie au cours des audiences⁷, qu'à partir de l'année témoin 2013, le Distributeur considérerait des données climatiques dans ses modèles de prévision des ajustements déterminés à l'aide de méthodes statistiques. Dorénavant, le Distributeur intègre donc, à chaque année, les données climatiques les plus récentes. Ces améliorations permettent de mieux refléter l'impact de l'évolution de la normale climatique dans la prévision de la demande et par conséquent dans le compte de nivellement. »⁸

Dans les prochains dossiers, l'évolution du compte de nivellement pour aléas climatiques devra être surveillée. Advenant que, en dépit du raffinement de l'évaluation de la température normale dont il est question ci-haut, le seuil de 250 M\$ soit atteint de nouveau dans le futur, il faudra se questionner sur la robustesse de la méthode de nivellement de la température.

⁶ B-0117, HQD-15, document 1.1, réponse 17.1, page 39.

⁷ HQD-13, document 1.2 p.9, et Notes sténographiques du 13 décembre 2012, pp. 176 à 182.

⁸ B-0039, HQD-8, document 7, page 9.